



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Hornaing (59)**

n°MRAe 2019-3897

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hornaing dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Hornaing, le dossier ayant été reçu complet le 9 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 août 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

La commune de Hornaing, qui comptait 3 553 habitants en 2016, prévoit de maintenir sa population d'ici à 2030. Des opérations de construction sur des dents creuses et deux opérations d'extension de l'urbanisation sont prévues sur une surface totale de 9,42 hectares.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement sur l'analyse de la biodiversité ainsi que sur l'étude des incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 présent sur le territoire communal est insuffisamment protégé par le règlement de la zone naturelle qui autorise les constructions et travaux. De plus, une zone de reconversion de la centrale thermique (zone Ue) et deux secteurs urbains UH (zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif) sont prévus en site Natura 2000, dont les impacts n'ont pas été étudiés. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

Concernant le risque de remontée de nappe, l'autorité environnementale recommande de présenter des données actualisées et de réaliser les études nécessaires sur les futures zones d'urbanisation sans en renvoyer la charge sur les pétitionnaires, afin de privilégier l'évitement dans le document d'urbanisme.

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air de la révision du plan local d'urbanisme, après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains. Une réflexion sur le développement des pistes cyclables conformément au plan de développement et d'aménagement durable est également à intégrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal de la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

La ville de Hornaing est située entre Douai et Valenciennes, à 26 km de Douai et à 15 km de Valenciennes. Elle fait partie de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent qui compte 20 communes et 71 195 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Elle est localisée dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Hornaing comptait 3 553 habitants en 2016. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit une stabilité du nombre d'habitant jusqu'en 2030.

Pour prendre en compte l'évolution de la taille des ménages, le plan local d'urbanisme estime à 155 le besoin en logements nouveaux. Déduction faite des logements déjà engagés, qu'il reste à construire 113 logements (projet d'aménagement de développement durable page 27).

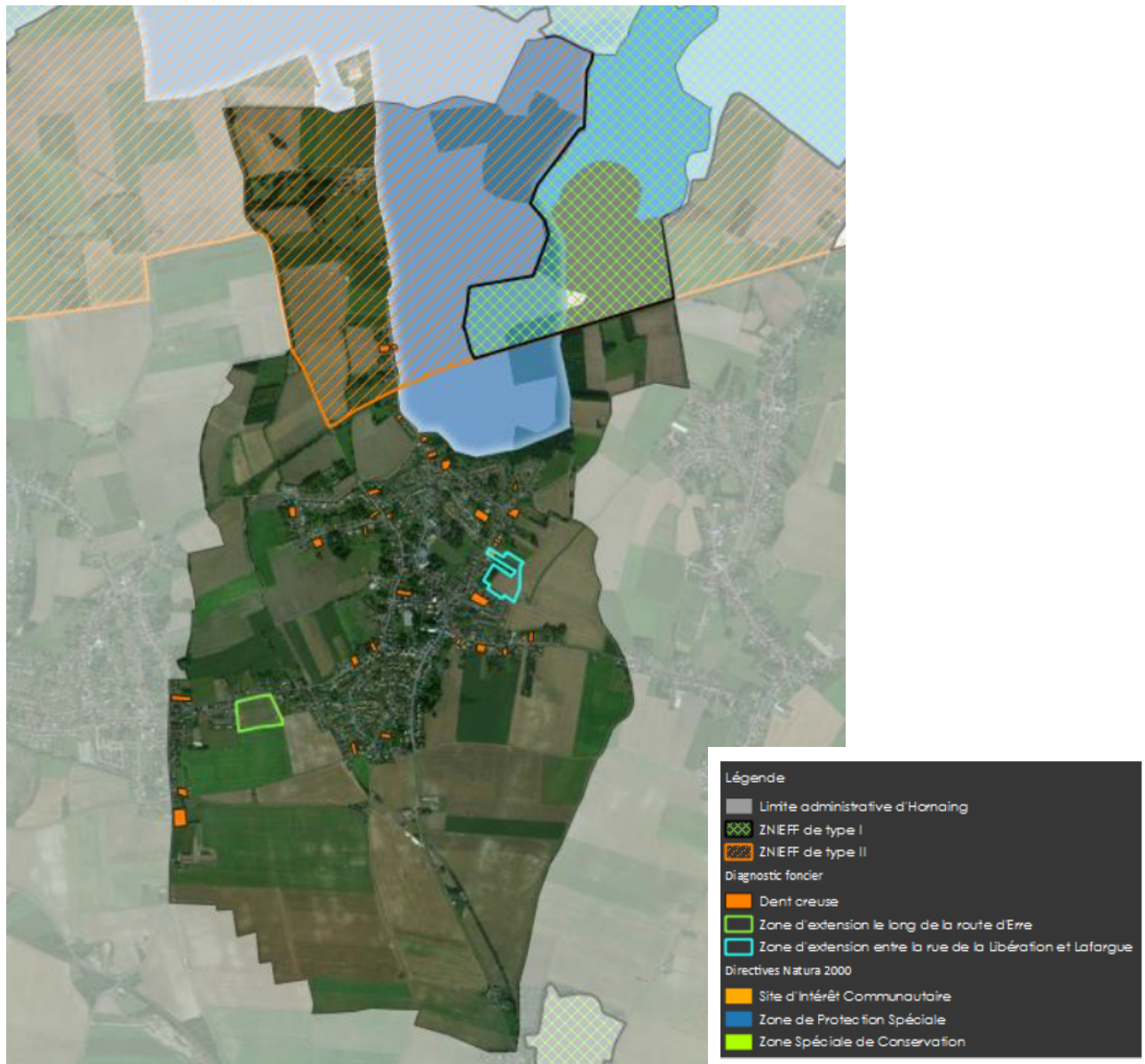
Le territoire communal dispose de 3,82 hectares urbanisables en dents creuses et 35 logements peuvent être réalisés dans ces interstices urbains.

Le plan local d'urbanisme prévoit également deux zones d'urbanisation future sur 5,6 hectares couvertes par deux orientations d'aménagement et de programmation :

- une zone située entre la rue de la Libération et la rue Lafargue, de 2.8 hectares ; elle est située à proximité immédiate du centre bourg et des équipements scolaires et peut accueillir 54 logements ;
- zone le long de la rue d'Erre, de 2.8 hectares également pouvant accueillir 42 logements.

La densité appliquée sera de 17 logements par hectare. Certes elle est en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis mais celle-ci ne constitue qu'un minimum.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit également la reconversion de l'ancienne centrale thermique d'Hornaing en lien avec le développement du tourisme industriel (classement en zone urbaine d'activités économiques Ue autorisant les constructions liées aux loisirs et au développement touristique, ainsi que les établissements à usage d'activités).



*Localisation des projets d'extension d'urbanisation et dents creuses urbanisables et des enjeux environnementaux.
(Source : évaluation environnementale page 144)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, aux risques naturels et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 136 et suivantes de l'évaluation environnementale. De nombreux schémas permettent de croiser les enjeux environnementaux avec les zones à artificialiser.

Il manque des données synthétiques sur les enjeux environnementaux. Par exemple dans les impacts sur les milieux naturels à la page 156, le nombre total d'hectares à ouvrir à l'urbanisation (extension et dents creuses) n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer le nombre total d'hectares ouvert à l'urbanisation.

Ce document, exigé par la réglementation, est nécessaire pour présenter l'ensemble des informations qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un résumé non technique présenté dans un fascicule séparé, qui permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués.

II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est étudiée de façon claire dans l'évaluation environnementale.

Un tableau croise (page 25) les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis et les dispositions du plan local d'urbanisme. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie concernant la protection des sites Natura 2000 demandée par le SCoT, puisque le plan local d'urbanisme classe en zone urbaine UH une partie du site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et que le règlement de la zone naturelle est peu protecteur (cf. chapitre II.5.2 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des sites Natura 2000.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie sont croisées avec les dispositions du futur plan local d'urbanisme (page 32 de l'évaluation environnementale) et l'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Aval est examinée à la page 36.

Est également étudiée l'articulation avec le plan de déplacement urbain du Douaisis, avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et avec la charte du parc naturel régional Scarpe Escaut. Cette analyse n'appelle pas de remarque.

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais est présenté à la page 151 du document de diagnostic, cette fois sans tableau permettant de mettre en avant la déclinaison de ses actions dans le plan local d'urbanisme. L'action 8 est de « définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme ».

L'autorité environnementale recommande de croiser les actions du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais avec les dispositions du futur plan local d'urbanisme.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Le choix des secteurs de projet et du zonage est expliqué à la page 46 du document de justification. Par exemple les terrains de plus de 85 mètres de façade sont exclus de la zone constructible, car ils constituent de trop grandes coupures d'urbanisation (page 48 du document de justification).

Deux scénarii de localisation des zones d'urbanisation future sont présentés de manière claire à la page 26 du document de justification. Les critères de choix sont parfois en lien avec les risques d'impact sur la santé ou l'environnement (présence de site Natura 2000, de risques d'inondations par remontée de nappe) (page 26 et 53 du document justification).

Cependant, aucun scénario alternatif en fonction de la densité de logement à l'hectare n'a été étudié. La densité de 17 logements par hectare fixée par le SCoT est retenue, alors qu'elle ne constitue qu'un minimum. Une densité plus élevée permettrait pourtant de réduire la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs de densité de logement à l'hectare et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et les objectifs de développement.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 127 de l'évaluation environnementale, accompagnés de leur source, d'un état de référence², d'une valeur initiale³, d'un objectif de résultat⁴, et de mesures correctives prévues. La réflexion est aboutie et n'appelle pas de remarque.

1 Consommation d'espace, milieux naturels dont Natura 2000, risques naturels.

2 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

4 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

Aucun bilan des indicateurs précédents n'est présent dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des indicateurs précédents.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme classe en zone d'urbanisation future (1AU) 5,6 hectares pouvant accueillir 96 logements suivant une densité de 17 logements par hectare. 3,82 hectares sont identifiés en dents creuses pour accueillir environ 35 logements. La densité en dents creuses sera de 9,2 logements par hectare. L'application d'une densité plus élevée pour les opérations en densification du tissu urbain n'a pas été recherchée. Elle permettrait pourtant de réduire la part des logements à réaliser en extension d'urbanisation et, donc, les surfaces consommées.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la densité de logements dans les secteurs de dents creuses.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

Sur les 3.82 hectares de dents creuses, environ 1.46 hectare se situent au droit de terres agricoles d'après le registre parcellaire graphique de 2017. Neuf dents creuses sont occupées par des pâtures, des cultures, de la prairie et des boisements. Aucun diagnostic écologique et aucun inventaire dans les zones à enjeux n'a été réalisé afin de hiérarchiser les enjeux environnementaux présents dans les dents creuses.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment par la définition et la prise en compte des enjeux environnementaux présents dans les dents creuses.

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La majorité des enjeux environnementaux sont situés au nord du territoire (carte à la page 239 du document diagnostic), notamment vers les zones boisées aux alentours du terroir.

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». Le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des terroirs.

D'autres zones spéciales de conservation Natura 2000 sont à proximité de la commune : les sites FR3100507 « forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la

⁵ Les services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Scarpe » à 1,2 km, FR3100506 « bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 12,9 km, et FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 16,2 km.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013709 « complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain » se situe sur la commune, tout comme la ZNIEFF de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut ». Deux dents creuses se situent au sein de cette ZNIEFF de type 2.

Des corridors écologiques miniers, de prairie et bocage traversent la commune. Un secteur de projet 1AU est proche d'un bio corridor terril (environ 170 mètres).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 19) a pour objectif de « préserver et compléter les corridors écologiques ». Le diagnostic recense les bio-corridors présents sur la commune et l'évaluation environnementale précise qu'ils sont reliés aux sites Natura 2000 alentour (page 123 de l'évaluation environnementale).

Cependant, l'évaluation environnementale n'analyse pas comment s'articulent les bio-corridors locaux avec ceux identifiés par les éléments de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (page 233 du document de diagnostic).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation des bio-corridors locaux avec ceux identifiés par les éléments de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

Il est indiqué que les corridors écologiques se situent « à distance » des secteurs de projet, à au moins 90 m. Aucun autre élément d'analyse n'est présenté.

Or, généralement un corridor ne constitue pas un passage précis et rectiligne emprunté par les espèces. Il s'agit le plus souvent de zones de passage, sauf dans certaines situations comme les corridors rivière. Un recul de 90 m ne suffit pas, sans étude, à écarter tout impact des secteurs de projet sur les espèces fréquentant les corridors écologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer les incidences des secteurs de projet sur les corridors biologiques existants ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Aucun inventaire n'est présenté permettant de préciser les fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les terrains qui seront artificialisés, alors que plusieurs « dents creuses » identifiées sont des parcelles agricoles ou des prairies. Or, les incidences potentielles de l'urbanisation devraient être appréhendées par type d'habitat naturel (culture, prairies, boisements) en distinguant les dents creuses selon leur localisation : ainsi, par exemple, une dent creuse en centre-ville aura moins d'incidence a priori qu'une autre placée en périphérie.

Divers secteurs à enjeux potentiels existent comme les dents creuses situées au sein de la ZNIEFF de type 2 ou la zone d'extension 1AU de 2,7 hectares située entre la rue de la Libération et la rue Lafarge, sur des espaces végétalisés et des friches herbacées. Aucun croisement entre les espèces

présentes sur les zones à artificialiser et celles présentes sur les ZNIEFF ou les sites Natura 2000 n'a été effectué.

L'étude indique pourtant que le milieu naturel reste « globalement peu impacté » (page 79 de l'évaluation environnementale) et les incidences de la révision du plan local d'urbanisme sur les enjeux de milieu naturel et de l'environnement sont jugées positives (page 124 et suivantes de l'évaluation environnementale) sans analyse réelle des impacts du projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser les inventaires nécessaires sur les secteurs de projet ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espèces et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 107 à 123 de l'évaluation environnementale) présente succinctement les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 30 km autour du territoire communal, sans détailler les enjeux liés aux sites Natura 2000 les plus concernés par le projet : la zone spéciale de conservation FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 1,2 km.

Les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » sont listées à la page 227 du diagnostic, mais sans y associer un texte explicatif (statuts de rareté et de menace, milieux naturels et anthropiques fréquentés, cycle de vie de l'espèce) permettant d'apprécier leur potentielle vulnérabilité vis-à-vis des projets de comblement des dents creuses et d'extension d'urbanisation (zone 1AU). Par exemple, il n'est pas rare que des rapaces d'intérêt communautaire, comme le Busard Saint-Martin, nichent au sein de cultures.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse des enjeux des sites Natura 2000 FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et FR3100507 « forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », en analysant les espèces animales qui ont justifié la désignation de ces sites.

L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que les projets communaux n'ont « pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km » (page 123 de l'évaluation environnementale), du fait notamment du manque d'habitats communs. Or, aucun inventaire n'a été réalisé et le rôle des espaces constructibles pour les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours n'a pas été analysé.

Six dents creuses se trouvent notamment à moins de 200 mètres du site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». L'impact de cette artificialisation n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de l'artificialisation prévue (dents creuses et zones d'extension) sur le site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Le site Natura 2000 est classé en partie en zone naturelle (N), mais le règlement de cette zone autorise des constructions. Ainsi, il prévoit à la page 60 que les installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics sont possibles en site Natura 2000, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols pour des ouvrages liés à la lutte contre les inondations. Il ne protège donc pas les milieux et les espèces ayant justifié la désignation du site.

De plus, deux secteurs urbains UH (zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif) sont situés en site Natura 2000, dont le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (rapport de présentation, tome II « justifications, page 67).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le plan local d'urbanisme, et notamment son zonage réglementaire, n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

Par ailleurs, sur la zone urbaine Ue en site Natura 2000, sont autorisés les établissements à usage d'activités afin d'anticiper la reconversion du site de la centrale (rapport de présentation, tome II « justifications, page 67). Or, la cheminée de l'ancienne centrale thermique constitue l'un des seuls lieux de nidification connus à ce jour sur le territoire de la zone Natura 2000. Le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin y ont été observés. Ces deux espèces seront donc impactées selon la nature du projet de remplacement de la centrale thermique. Cet impact n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la transformation de la centrale, thermique de Hornaing et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

II.5.3. Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par des zones d'effondrement liés à l'ancienne activité minière.

Son territoire est au sein du territoire à risque important d'inondation de Douai. Il se situe sur un bassin versant soumis aux inondations par crue lente des cours d'eau. La ville a connu trois arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles pour des inondations en 1992, 1994 et 1999. Aucun plan de prévention des risques naturels n'a été prescrit sur le territoire communal.

Enfin le risque de mouvements des argiles est faible à très fort sur le territoire communal. Les zones ouvertes à l'artificialisation présentent uniquement un risque de mouvements des argiles faible.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques miniers

Ils sont situés au nord du bourg et consistent en des effondrements localisés, des tassements et des gaz de mine à proximité de la fosse d'Heurteau (page 192 du document diagnostic).

Les terrains concernés sont situés en zone urbaine Ue, où il est possible de construire en lien avec le tourisme ou l'économie. Les risques miniers sont précisés à « titre informatif » dans le plan de zonage (page 59 du document de justification). Ces risques doivent être pourtant pris en compte par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les risques miniers affectant le territoire en privilégiant l'évitement des nouvelles constructions dans les zones à enjeu.

Les risque d'inondation par remontée de nappe

D'après le dossier, le territoire est caractérisé par une zone inondée constatée qui inclut cinq dents creuses (page 71 de l'évaluation environnementale). Cependant, il y a une mauvaise retranscription des nouvelles données du BRGM. La cartographie reprenant le zonage et les différents risques est incorrecte. En effet, ce n'est pas le risque d'inondation par remontée de nappe qui est cartographié, mais le risque inondation de cave.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les nouvelles données du BRGM concernant les risques d'inondation.

Les projets sont majoritairement présents sur des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, sauf quelques dents creuses qui se trouvent au droit de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Le rapport de présentation présente une cartographie du risque de gonflement d'argile à la page 185 avec un aléa faible ou fort. Cependant la carte omet l'aléa moyen que l'on retrouve sur le site Géorisques⁶. Par ailleurs un arrêté de déclaration de catastrophes naturelles pour mouvements de terrain consécutifs à la réhydratation des sols a été pris le 19 septembre 1997 sur des secteurs d'aléa modéré.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la carte du risque de gonflement d'argile en précisant les secteurs d'aléa moyen.

Des mesures sont prises pour prévenir le risque d'inondation. Le règlement impose une gestion prioritaire des eaux pluviales à la parcelle. Il interdit également les caves et sous-sols au sein des zones urbaines et des secteurs d'extension (page 57 du document de justification).

Pour ce qui est du risque de remontées de nappes et de mouvements des argiles, le règlement invite à mener des études complémentaires. Par exemple dans la zone urbaine U le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures à adopter « pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction » (page 10 du règlement).

Le diagnostic en amont semble fragile : le document de justification indique que les secteurs à enjeux ne sont « pas suffisamment bien délimités » pour être assortis de prescriptions réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de délimiter les secteurs à enjeux et de réaliser les études nécessaires sur les futures zones à artificialiser, sans en renvoyer la charge sur les pétitionnaires, afin de privilégier l'évitement dans le document d'urbanisme le cas échéant.

6 http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=59314

II.5.4. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

Quatre zones administratives de surveillance de la qualité de l'air sont définies en Nord-Pas de Calais. La commune fait partie de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes.

Un tiers des habitants possède deux voitures ou plus et 84,5% des personnes utilisent un véhicule motorisé (voiture, camion, fourgonnette) pour se rendre sur leur lieu de travail.

Hornaing ne comprend pas de gare SNCF sur son territoire mais se trouve à proximité des gares de Denain (6 km) et de Somain (4,7 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le diagnostic évoque le rôle de la fédération ATMO⁷ dans la mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air (page 150). Les sources de pollution sont évoquées à la page 160.

Les six polluants suivants PM 2,5, PM 10⁸, Nox (oxyde d'azote), NH3 (ammoniac), SO2 (dioxyde de soufre), COVNM (Composé Organique Volatil Non Méthanique) sont ceux que les établissements de coopération intercommunale doivent prendre en compte dans leur plan Climat Air Energie Territorial. Or, le diagnostic de la qualité de l'air est basé sur le dioxyde de soufre (SO2), le dioxyde d'azote (CO2) et les particules PM10 (diagnostic, pages 155 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en prenant en compte les polluants PM 2,5, NH3, COVNM dans l'état initial concernant la qualité de l'air.

Le document ne précise pas où se situent les stations ATMO les plus proches du territoire d'Hornaing. Les mesures de particules PM 10 concernent la station d'Hornaing (page 159 du diagnostic). En revanche les concentrations de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote sont évoquées pour l'ensemble de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer la méthode de diagnostic et de prendre pour référence les mesures de polluants sur la commune d'Hornaing ou les plus proches de son territoire.

L'évaluation environnementale ne prend pas en compte les impacts engendrés par les déplacements supplémentaires liés aux nouveaux habitats. Le nombre de trajets et la nature des véhicules supplémentaire ne sont pas estimés.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air engendré par la révision du plan local d'urbanisme, après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains.

⁷ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁸ PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 15) prévoit que le « réseau de liaisons douces devra être complété et valorisé pour encourager l'usage du vélo ». Cependant le diagnostic ne dresse pas un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet. Les seules liaisons douces évoquées dans le diagnostic concernent des passages piétonniers et des sentiers de randonnées (page 82).

Aucune carte ne présente le réseau de liaison douce (sentier pédestre ou cyclable) et ses enjeux. Le sentier piéton à côté de l'orientation d'aménagement et de programmation de la route d'Erre suit le cavalier minier. Aucune liaison douce n'est présentée dans le dossier pour relier le secteur de projet au centre-ville, où se trouvent les commerces et l'école.

L'autorité environnementale recommande de :

- *dresser un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet en les cartographiant ;*
- *de prévoir les liaisons douces complémentaires nécessaires pour réduire l'usage de la voiture pour relier les nouvelles zones d'extension au réseau de liaisons douces.*

La collectivité propose des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des projets urbains sont situés à proximité d'arrêts de bus, pour encourager les déplacements moins polluants. Ainsi l'orientation d'aménagement et de programmation le long de la route d'Erre est à environ 200 m d'un arrêt de bus (page 104 de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale (page 99) indique que pour certaines zones, le nombre de places de stationnement est réglementé, ce qui « encourage la prise des transports en commun plutôt que l'acquisition de véhicules personnels supplémentaires ». Pour autant le nombre de places de stationnement ne semble pas favoriser la prise de transport en commun. Par exemple le règlement prévoit deux places minimum par logement en zonage d'extension périphérique ou de cité minière Ub et Um (page 19 du règlement). Par ailleurs le dossier ne présente pas de scénario alternatif en matière de places de stationnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliquer le lien entre les choix réalisés en matière de nombre de places de stationnement, et le développement des modes de transports doux ;*
- *d'explorer des scénarios alternatifs.*